

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 février 2018

Délibération n°2018-08 portant approbation de la stratégie de l'école en matière de recrutement des enseignants-chercheurs

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'Ecole normale supérieure ;
- Vu** le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
- Vu** le règlement intérieur de l'Ecole normale supérieure ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve la stratégie de l'École en matière de recrutement des enseignants-chercheurs.

Nombre de membres en exercice :

Présents : 15	Pour : 23 voix
Procurations : 8	Contre : -
Votants : 23	Abstention(s) : -

Délibération adoptée

Fait à Paris, le 28 février 2018

Le Président du Conseil d'administration



François HARTOG

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'ENS et/ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Paris.

Mise en ligne le : 28 février 2018

**Stratégie scientifique : complément concernant le
recrutement des enseignants chercheurs**

Le **décret statutaire** de l'ENS, article 3, définit les missions de l'Ecole :

« L'école dispense une formation d'excellence par la recherche à ses élèves et à des étudiants se destinant aux différents métiers de l'enseignement et de la recherche dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle concourt aussi à la formation par la recherche des cadres supérieurs de l'administration et des entreprises françaises et européennes. »

Le **Règlement Intérieur**, article 15, précise que :

« L'organisation des études et de la recherche est structurée autour de départements d'enseignement-recherche. Ils assurent la mise en œuvre de la politique de formation et de recherche, de valorisation et de communication décidée par le conseil d'administration dans leur champ de compétences et contribuent à l'organisation des concours ainsi qu'à la sélection des étudiants. Leur action s'inscrit dans une politique concertée, conduite sous la responsabilité du directeur adjoint du champ disciplinaire compétent. »

Pour réaliser cette formation d'excellence, largement ouverte à l'international, dans le cadre de cette organisation en départements, les enseignants-chercheurs recrutés par l'Ecole normale supérieure doivent, autant que la thématique le permet, justifier d'une expérience et d'une notoriété internationale reconnues, en rapport avec le niveau de leur recrutement. Leurs projets d'enseignement et de recherche doivent être en adéquation avec la politique scientifique des départements et laboratoires de rattachement envisagés pour assurer une cohésion de la politique scientifique du département/laboratoire et de l'Ecole, explicitée dans le rapport d'auto-évaluation HCERES élaboré par l'établissement en 2017.